

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chavanod

(Révision générale du P.O.S en vue de sa mise en forme de P.L.U.)



LISTE DES SERVITUDES

APPROBATION

Dossier certifié conforme par le Président et annexé à la présente délibération du Grand Anancy du 28 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chavanod.

Le Président,



Jean-Luc RIGAUT.

RAPPEL HISTORIQUE DU POS :

ELABORATION

06/02/1989

REVISIONS

- Révision du 12/12/1994
- Révision partielle du 06/03/2001
- Révision simplifiée n° 1 du 19/09/2005
- Révision simplifiée n° 2 du 24/10/2005

MODIFICATIONS

- N° 1 : 15/04/1996
- N° 2 : 09/12/1996
- N° 3 : 06/03/2001
- N° 4 : 18/02/2008
- N° 5 : 18/04/2011
- N° 6 : 15/12/2014

MISES A JOUR

- 22/03/1989
- 30/12/1992
- 20/12/2000
- 23/11/2010
- 18/12/2012

Urbaniste : Laurence JANET

13 impasse Amédée Daille – 73000 CHAMBERY Téléphone : 04.79.62.16.73

Ecologue : Claudine BONILLA, BDa

Parc d'activités Cote Rouse – 73000 CHAMBERY Tél : 04.79.70.55.64



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : CHAVANOD

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juin 2010

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	Classement par arrêté du 05/01/1935	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
Terrains entourant le château de Montrotier sis sur la commune de Lovagny					
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	SDAP	Site Inscrit par arrêté du 02/12/1943.	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
Gorges du Fier sises sur Lovagny					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	DDASS	Arrêté préfectoral modificatif n° DDAF-B/1178Bis du 27/07/1990	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Forages de "Chez Grillet" appartenant au SIUPEG, sis au lieu-dit "Charbonnière", et institution des périmètres de protection de eaux.					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à règlementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	DDASS	Arrêté préfectoral n° DDAF-B/4.86 du 03/02/1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage communal de "Chez Grillet" sis au lieu-dit "Charbonnière" et institution des périmètres de protection de eaux.						
11	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE PIPELINES D'INTERET GENERAL destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.	Servitude de non aedificandi et non plantandi de 5m de largeur portée à 10 m en zone boisée. (constructions et plantations de plus de 0.60m de profondeur interdites). Servitude d'occupation temporaire pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien et réparation. Projets de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline.	Industrie	Hydrocarbures	Décret interministériel du 29/02/1968	Art. 11 de la loi n° 58.336 du 29.3.58 - Décret 59.645 du 16.5.59 et 77.1141 du 12.10.77 - Décret n° 91/1147 du 14/10/1991 - Arrêté du 16.11.1994
Pipeline Méditerranée-Rhône						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>12</p> <p>Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation temporaire (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper temporairement tous terrains sauf attenants aux habitations)</p> <p>Chute de CHAVAROCHE : - centrale de CHAVAROCHE - partie rive gauche du barrage sur le FIER - extrémité aval de la galerie d'amenée - cheminée d'équilibre - conduite forcée - canal de fuite</p>	<p>Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession.</p>	Industrie	Gaz, Electricité et Charbon	Arrêté Préfectoral du 29/12/1932	Loi du 16.10.1919 modifiée par décret N°67-885 du 06/10/1967
<p>14</p> <p>ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p> <p>Ligne 63/90 KV ChAVANOD-VIGNIERES, DUP tronçon souterrain entre la rue de Jourdil et le Poste de Chavanod</p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abatage des arbres, et servitude de passage .</p> <p>Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p>	Industrie	D.R.E.A.L.	Arrêté préfectoral n°97/1953 du 25/09/1997.	Art. 12 et 12 bis de la Loi du 15.6.1906 modifiée; Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié; Décret n° 91-1147 du 14.10.1991 modifié;

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14</p> <p>ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p> <p>Ligne 400KV ALBERTVILLE / CORNIER Ligne 220KV ALBERTVILLE / CHAVANOD Ligne 220KV CHAVANOD / GENISSIAT Ligne 63KV ALJOMONE / CHAVANOD Ligne 63KV CHAVANOD / VALLIERES dérivation BRASILLY-CHAVAROCHE Lignes souterraines Ligne 63KV CHAVANOD / CRAN 1 Ligne 63KV CHAVANOD / CRAN 2 Ligne 63KV CHAVANOD / ESPAGNOUX En projet Ligne 63KV CHAVANOD POISY 1 et 2 (DUP du 17.07.1996)</p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage .</p> <p>Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p>	Industrie	D.R.E.A.L.		<p>Art. 12 et 12 bis de la Loi du 15.6.1906 modifiée; Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié; Décret n° 91-1147 du 14.10.1991 modifié;</p>
<p>19</p> <p>CHALEUR : Servitude d'ancrage, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficiant aux canalisations de transport et de distribution de chaleur.</p> <p>Usine d'incinération</p>	Voir conventions.	INDUSTRIE	D.R.I.R.E.	Convention	<p>Loi du 15.07.1980 Décret 81.542 du 13.05.1981</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT1 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Décret n°PTT90-00427 du 18/07/1990	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Station hertzienne sise sur Marcellaz Albanais Zone de protection R =1500m					
PT1 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications		Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Station réémetrice de CHAVANOD - CORBIER protection contre les perturbations électromagnétiques dans une zone de 500m de rayon					
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication		Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Communications Électroniques
Station réémetrice de CHAVANOD - CORBIER protection contre les perturbations électromagnétiques dans une zone de 500m de rayon					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	DUP par Arrêté interpréfectoral n°90-751 du 22/05/1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Câbles souterrains à grande distance F007-F008 LYON-CHAMBERY-ANNECY-ANNEMASSE					
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer.	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	S.N.C.F.	Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière	
Voie ferrée empruntant le tunnel souterrain de Chavaroche.					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>T5</p> <p>RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).</p>	<p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.</p>	<p>Transports</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile</p>	<p>Décret Ministériel du 31/12/1991</p>	<p>Art. L 281.1 du Code de l'Aviation Civile Art. R 241.1 à 6 et D 242.1 à 14</p>

AERODROME ANNECY-MEYTHET
(Plans ES 426a Index B, DS 426a/2 Index B, CS 426/2 Index B, DS 426/3 Index A)